



Ambassadeurs
de la
Jeunesse

Amériques : quelle participation des femmes dans la vie politique de leur pays ?

Par Shannon Valentino,

Membre de la Délégation Amériques des Ambassadeurs de la Jeunesse

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité
de l'auteur

© Tous droits réservés, Paris, Ambassadeurs de la Jeunesse, 2019.

Comment citer cette publication :

Shannon Valentino,

« Amériques : quelle participation des femmes dans la vie politique de leur
pays ? », Ambassadeurs de la Jeunesse, 8 mars 2019.

Ambassadeurs de la Jeunesse

31 Rue de Poissy 75005 Paris

E-mail : contact@ambassadeurs-jeunesse.org

Site internet : www.ambassadeurs-jeunesse.org

Délégation Amériques
Shannon Valentino



Ambassadeurs
de la
Jeunesse

Sommaire

Démocratie et importance des femmes - p. 4

Des instruments juridiques internationaux - p. 5

L'adoption de la CEDAW - p. 6

L'OEA et l'absence de distinction entre les sexes - p. 8

La Déclaration américaine des droits de l'Homme et l'égalité des sexes - p. 8

La convention de Belém do Pará - p. 9

Une intégration grandissante des femmes à la vie politique des Amériques - p. 10

La place des femmes dans la branche législative - p. 11

Les limites de l'adoption de mesures spéciales - p. 12

La place des femmes dans la branche exécutive - p. 13

Une représentation plus diversifiée des femmes en politique - p. 15

Une intégration des femmes en net progrès mais loin d'être terminée - p. 16



Délégation Amériques
Shannon Valentino



Ambassadeurs
de la
Jeunesse

Démocratie et importance des femmes

« *Qu'est-ce que la démocratie ? Est-ce le peuple pour le peuple, ou les hommes pour le peuple ?* »¹ affirmait la Directrice exécutive de l'ONU Femmes, Phumzile MLAMBO – NGCUKA, en 2017. En ce 8 mars 2019, à l'occasion de la journée internationale des femmes, cette déclaration est loin d'avoir perdu de son sens. La démocratie a pour fondement le respect de la volonté du peuple, ce qui implique la nécessité de respecter l'ensemble des droits et libertés de ce dernier. Ainsi, il va de soi que la population d'un État donné se doit d'être représentée dans sa diversité lors du processus démocratique. Cette diversité suppose donc la nécessité d'inclure, au même titre que les hommes, les femmes aux processus de prise de décision puisque « *la démocratie sans les femmes* » peut être considérée comme étant « *une démocratie partielle* »².

La participation des femmes dans la vie politique est alors un enjeu essentiel pour renforcer la démocratie et faire en sorte que l'ensemble des femmes et filles puissent jouir librement de l'ensemble de leurs droits et libertés tels que leur droits sexuels et reproductifs. Malgré l'importance d'inclure les femmes dans les processus de décision, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui l'égalité parfaite entre les genres est loin d'être atteinte. Ces inégalités s'expliquent par divers facteurs tels que le patriarcat, les stéréotypes de genre, des ressources économiques faibles, l'absence de cadre légal interdisant les discriminations de genre etc. C'est pourquoi afin de lutter contre ces obstacles, atteindre une égalité de genre figure à l'objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon de 2030, adopté le 25 septembre 2015 par les États membres des Nations Unies. Cet objectif 5 à son paragraphe 5 comprend « *la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique* ». Cette participation des femmes dans la vie politique entend donc une participation des femmes à tous les niveaux, c'est-à-dire en tant qu'électrices, candidates à des élections au niveau national, au niveau local, en tant que membres de parlement, de

¹ « UN reports slow women's political parity; launches latest 'Women in Politics' map », UN News, 15 mars 2017.

² Déclaration de José Miguel INSULZA, ancien Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA), à l'inauguration de la 33ème Assemblée des délégués de la Commission Inter-américaine des femmes, Novembre 13-15, 2006, OEA/Ser.L/II.2.33/CIM/INF.3/06.

gouvernement, de chef de gouvernement, d'État³.

Du fait de sa diversité, le continent américain se caractérise depuis ces dernières décennies par une sensible amélioration de la représentation des femmes en politique. À titre d'exemple, les Amériques se trouvent, aujourd'hui, deuxième au classement, derrière les pays nordiques, en matière de représentation des femmes au niveau parlementaire avec 30,6 %⁴. Cet article vise alors à mettre en lumière ce qu'il en est aujourd'hui de la place de la participation des femmes dans la vie politique dans les Amériques.

Pour se faire, il convient de voir quels sont les instruments juridiques internationaux et régionaux au niveau des Amériques qui ont été mis en place pour encourager la participation des femmes dans la vie politique puis de voir ce que cette participation recouvre concrètement.

Comme susmentionné, les États membres des Nations Unies se sont accordés sur l'adoption de dix-sept objectifs à réaliser d'ici 2030. Parmi ces objectifs se trouve un sous-objectif : l'égalité des genres en matière de représentation politique. Un tel objectif ne peut cependant être atteint sans l'adoption de mesures à différents niveaux : international, régional et national. Arriver à un tel niveau de participation des femmes en politique sur le continent américain, notamment au regard de la branche législative, n'a pu se faire sans l'existence de normes internationales et régionales. En effet, ces dernières ont, entre autres, permis de poser la marche à suivre par les États parties dans leur ordre national, afin d'accroître la participation des femmes en politique.

Des instruments juridiques internationaux

En vue d'atteindre une participation entière et effective des femmes dans la vie politique, dans un premier temps, il est nécessaire de respecter le principe d'égalité et son corollaire, le principe de non-discrimination. Ces principes sont consacrés et rappelés dans de nombreuses conventions internationales telle que la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, qui dispose à son article 1 que « *Tous les êtres humains naissent libres et*

³ « Turning promises into action : Gender equality in the 2030 Agenda for sustainable development », UN Femmes, 2018, p.95

⁴ « Woman in National Parliaments », Inter-Parliamentary Union, 2019.

égaux en dignité et en droits ». À son article 2 paragraphe 1, la DUDH consacre également un principe de non-discrimination parmi lequel on retrouve l'absence de distinction fondée sur le sexe. De tels principes sont également reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, à son article 2 paragraphe 1 et à son article 3. Ce dernier prévoit que « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte* ».

En plus de la reconnaissance de ce principe d'égalité et de non-discrimination au sein de Conventions internationales à portée générale, la communauté internationale s'est dotée d'instruments juridiques spécifiques en vue d'enrayer les discriminations que subissent les femmes et de renforcer l'égalité de genre. Parmi ces instruments, on trouve la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée le 31 mars 1953 dans le but d'accorder « *aux hommes et femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques* ».

L'adoption de la CEDAW

L'adoption, le 18 décembre 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) va marquer une véritable volonté de la part de la communauté internationale de mettre fin aux discriminations perpétrées à l'encontre des femmes. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à son article 1er définit le terme de « *discrimination à l'égard des femmes* », comme étant « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ». En matière de participation des femmes à la vie politique, des dispositions spécifiques ont été consacrées dans la CEDAW à son article 7. Ce dernier encourage les États parties à prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux inégalités entre les hommes et les femmes dans la vie politique et publique d'un État. Les États parties se doivent, notamment de s'assurer que les femmes jouissent pleinement

de leur droit de vote, de leur droit d'être éligibles à des élections à tous les niveaux, de participer à « *l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, [d'] occuper des emplois publics, [d'] exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement* » et enfin « *de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays* »⁵.

Parmi les mesures appropriées en matière de représentation des femmes dans la vie politique que les États parties peuvent adoptées, la Convention encourage les États à adopter des mesures temporaires spéciales ayant pour objectif d'« *accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes* »⁶. Mais de quoi s'agit-il ? D'après une recommandation générale de l'organe de surveillance de ce traité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les mesures spéciales temporaires « *couvrent un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements etc* »⁷. Par conséquent, en matière de représentation des femmes dans la vie en politique, les États sont libres d'adopter de telles mesures. À titre d'exemple, de nombreux États d'Amérique latine tels que l'Argentine, la Bolivie se sont dotés de telles mesures spéciales temporaires.

À côté de ces conventions internationales, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux résolutions sur la participation des femmes en politique, une première en 2003⁸ et une seconde en 2011⁹. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale rappelle « *que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la*

⁵ Article 7, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 18 décembre, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

⁶ Article 4 §1, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 18 décembre, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

⁷ Recommandation générale n° 25, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999.

⁸ Résolution 58/142, Assemblée générale des Nations Unies, 2003.

⁹ Résolution 66/130, Assemblée générale des Nations, 2011.

démocratie »¹⁰.

Si les instruments juridiques internationaux dont il a été fait référence dans cette sous partie ont contribué à améliorer de manière significative la participation des femmes dans la vie politique dans les Amériques, il en est de même pour les instruments régionaux.

L'OEA et l'absence de distinction entre les sexes

Les États de la région des Amériques se sont regroupés autour d'une organisation régionale : l'Organisation des États américains (OEA). Cette organisation a été fondée en 1948 en vue de « *de vivre en paix et, grâce à une compréhension mutuelle et au respect de la souveraineté de chacun, d'assurer le progrès de tous dans l'indépendance, l'égalité et le droit* »¹¹. Ainsi, afin d'atteindre cet objectif, l'OEA s'est dotée de plusieurs instruments juridiques visant à apporter un cadre légal devant être respecté par ses États membres. Ces instruments juridiques régionaux, à l'instar des conventions internationales citées précédemment, consacrent un principe d'égalité et de non-discrimination indispensable dans des sociétés démocratiques et donc la réalisation d'une égalité des genres en politique. Parmi ces instruments juridiques, on trouve dans un premier temps le traité constitutif de l'OEA : la Charte de l'Organisation des États américains. Adoptée lors de la Conférence internationale des États américains et entrée en vigueur le 13 décembre 1951, son article 3 paragraphe i prévoit que « *Les États américains proclament les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe* ».

La Déclaration américaine des droits de l'Homme et l'égalité des sexes

Adoptée au même moment que le traité constitutif de l'OEA, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme rappelle dans son Préambule le principe d'égalité selon lequel « *Tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits* ». Ce principe est réitéré à son article 2 : « *Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Charte de l'Organisation des États américains, ouverte à la signature le 30 avril 1948, entrée en vigueur le 13 décembre 1951.

déclaration. ». Essentiel pour une meilleure représentation des femmes en politique, le droit de suffrage et de participation au gouvernement sont également consacrés au sein de cette même Déclaration à l'article 20 qui dispose que « *[t]oute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.* ». Enfin, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme adoptée le 22 novembre 1969, reconnaît aussi, à son article 1er, le principe d'égalité entre les hommes et femmes.

À côté de ces instruments juridiques régionaux à portée générale, des instruments ont été adoptés spécifiquement pour garantir les droits des femmes. La Convention inter-américaine accordant des droits politiques aux femmes, adoptée le 2 mai 1948 et entrée en vigueur le 29 décembre 1954. Cette Convention comprend seulement deux articles. Le premier pose le principe selon lequel le droit de vote et d'être élu au niveau national ne peuvent être refusés en raison du genre d'une personne.

La convention de Belém do Pará

Enfin, une Convention spécifique visant à mettre fin aux violences et discrimination envers les femmes, la Convention inter-américaine sur la prévention, la sanction, et l'élimination de la violence contre les femmes, a été adoptée le 9 juin 1994. Elle a été ratifiée par trente-deux États membres de l'OEA sur trente-quatre, le Canada et les États-Unis n'y étant pas parties. Cette Convention appelée également « *Convention de Belém do Pará* », se démarque d'autres instruments juridiques internationaux car elle est l'une des seules à établir un lien entre les violences de genre, les discriminations à l'égard des femmes et l'impact que ces dernières ont sur leurs droits civils, politiques culturels sociaux et économiques¹². À son article 4 paragraphe f et son article 6 paragraphe a, la « *Convention de Belém do Pará* » consacre, à l'instar des autres textes régionaux et internationaux, le principe d'égalité et le principe de non-discrimination.

¹² L'article 5 de la Convention inter-américaine sur la prévention, la sanction, et l'élimination de la violence contre les femmes du 9 juin 1944 dispose que « *[t]oute femme peut exercer librement et pleinement ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et se prévaloir de la protection totale des droits consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Etats parties reconnaissent que la violence contre la femme entrave et annule l'exercice de ces droits.*».

Si la CEDAW à son article 4 prévoit la possibilité pour les États parties d'adopter des mesures temporaires spéciales, cela n'est pas le cas de la Convention *de Belém do Pará*. Il est fait seulement référence à « *des mesures appropriées* ». C'est pourquoi, la Commission inter-américaine des droits de l'Homme, dans un rapport en date de 1999, la Commission inter-américaine des droits de l'Homme a affirmé que « *les mesures spéciales temporaires sont en pleine conformité avec le principe de non-discrimination et les dispositions applicables des droits de l'Homme ; en réalité, de telles mesures peuvent être nécessaire afin d'arriver une égalité substantielle* »¹³.

Au regard de l'ensemble de ces éléments juridiques, la question se pose de savoir qu'en est-il aujourd'hui concrètement de la place des femmes en politique dans les Amériques ?

Une intégration grandissante des femmes à la vie politique des Amériques

La participation des femmes dans la vie politique dans les Amériques a sensiblement progressé grâce à l'adoption par les États de mesures visant à mettre fin aux inégalités entre les hommes et les femmes en politique. Néanmoins, il n'en demeure pas moins que ces progrès ne doivent pas occulter la nécessité de représenter les femmes dans leur diversité.

Ces dernières décennies, des progrès ont été notés en matière de représentation des femmes dans la vie politique dans les Amériques. En effet, de nombreux États américains issus pour la grande majorité d'Amérique latine, ont cherché à remplir leurs obligations internationales en implantant dans leur ordre national des mesures visant à remédier à l'exclusion des femmes en politique. Ces mesures se présentent sous diverses formes, allant des normes constitutionnelles à l'adoption de mesures temporaires spéciales telles que des mesures législatives instaurant un système de quotas fondé sur le genre.

La Constitution étant dans la majorité des ordres juridiques nationaux des États d'Amérique la norme suprême, l'adoption de normes constitutionnelles consacrant l'égalité des genres ne peut être que propice à la mise en place de mesures législatives visant à favoriser la participation des femmes dans la vie politique. Des États

¹³ *Annual Report 1999*, Chapter V, Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), 2000.

tels que la Colombie en 2001, l'Équateur en 2008, la Bolivie en 2009 se sont dotés de nouvelles Constitutions ou ont modifié leur Constitution afin d'y inclure des dispositions garantissant l'égalité des genres. À titre d'exemple, en matière de participation à la vie politique, la Constitution bolivarienne prévoit que « *la participation doit être équitable et doit se faire sous d'égales conditions entre les hommes et femmes* »¹⁴. Cependant, certains États ne reconnaissent pas explicitement l'égalité des genres au sein de leur Constitution. Les États-Unis figurent parmi ces États. Il n'existe aucun amendement constitutionnel dédié spécifiquement à l'égalité entre les hommes et les femmes et donc interdisant les discriminations de genre. C'est pourquoi, depuis une décision de la Cour Suprême des États-Unis, *Reed v Reed*, en date du 22 novembre 1971, c'est l'amendement 14 qui s'applique en matière de discrimination de genre. Ce dernier, grâce à cette décision de la Cour Suprême des États-Unis reconnaît comme inconstitutionnelles les discriminations fondées sur le genre.

La participation des femmes à la vie politique implique plusieurs choses, cependant dans cet article il sera traité des progrès au regard de la branche législative et exécutive.

La place des femmes dans la branche législative

En matière de participation des femmes en politique au niveau de la branche législative, l'adoption de mesures spéciales temporaires par les États des Amériques a permis d'effectuer de véritable progrès. En 1997, d'après l'Union Inter-parlementaire, la région des Amériques ne comptait seulement que 12,9% de membres parlementaires féminins. Néanmoins, depuis le 1er janvier 2019, on compte 30,6% de femmes parlementaires dans les Amériques. En l'espace de 22 ans, les Amériques ont plus que doublé leur nombre de femmes parlementaires. Désormais, la région des Amériques se situe deuxième derrière les pays nordiques en matière de représentation des femmes parlementaires dans le monde. Un tel taux de femmes parlementaires s'explique en partie par l'implantation dans l'ordre national des États américains de mesures législatives autorisant les quotas de genre. L'adoption de telles mesures législatives n'est pas sans rappeler l'article 4 paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui prévoit « *l'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes* ». Parmi les États ayant adopté des quotas au niveau

¹⁴ Article 26, Section II, Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, 20 décembre 1999.

parlementaire, se trouvent la Bolivie, l'Équateur, le Costa Rica, le Nicaragua, le Mexique, Cuba. C'est alors sans surprise que le taux de membres parlementaires femmes en Bolivie atteint les 53,1% dans la chambre basse, soit un peu plus de l'égalité parfaite entre les hommes et femmes, contre 47,2% au sein du Sénat. Classé devant la Bolivie, à la deuxième place¹⁵ du classement mondial de représentation des femmes parlementaires, Cuba compte 53,2% de femmes siégeant en son parlement.

Si la mise en place de quotas de genre permet des progrès significatifs, il est important de souligner que ces mesures spéciales temporaires ne permettent pas d'instaurer, dès leur adoption, une égalité parfaite entre les hommes et les femmes. Dans les Amériques, seulement deux États ayant mis en place un tel système, Cuba et la Bolivie, ont atteint dans leur parlement un taux de femmes supérieur à celui des hommes. Le Mexique, le Costa Rica et le Nicaragua ne sont cependant pas loin d'atteindre la parité au sein des chambres de leur parlement. D'autres États comme la Guyane, progressivement, voient leur taux de membres parlementaires féminins s'accroître au fil des années à la suite de l'implantation de ces nouvelles pratiques. La Guyane, a pour particularité d'être le seul État des Caraïbes anglophones doté d'un système de quota de genre depuis l'adoption d'une loi en 2000, imposant un minimum d'un tiers de femmes candidates au sein des parties politiques pour les élections législatives. Ce système lui a alors permis d'atteindre un taux de 31,9%¹⁶ de femmes parlementaires.

Les limites de l'adoption de mesures spéciales

L'adoption par un État de mesures spéciales telles que les quotas peut permettre une sensible amélioration de la participation des femmes en politique, mais ce n'est pas toujours le cas pour l'ensemble des pays américains. En 2012, Haïti a modifié sa Constitution de 1987 en insérant un article 17-1 reconnaissant un quota minimum de 30% de femmes dans les espaces décisionnels, ce qui implique la présence d'au moins 30% de femmes au sein du parlement haïtien. Toutefois, sept ans plus tard, les femmes haïtiennes sont toujours aussi terriblement sous-représentées au sein du parlement avec 2,5%¹⁷ de

¹⁵ « Woman in National Parliaments », Inter-Parliamentary Union, 2019.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

femmes présentes dans la chambre basse et 3,6%¹⁸ pour la chambre Haute. Ce taux aussi faible permet de garder à l'esprit que l'adoption de mesures spéciales temporaires telles que les quotas au niveau constitutionnel constitue certes une avancée vers une meilleure participation des femmes dans la vie politique mais celle-ci demeure insuffisante. La nécessité de respecter ces normes par l'ensemble des acteurs d'un État donné est crucial pour une avancée réelle de la représentation des femmes en politique à tous les niveaux. Un tel respect passe par la mise en place de mécanismes qui permettront une réelle application de cette norme constitutionnelle. L'adoption d'une loi d'application de cet article 17-1 pourrait être un premier pas vers un changement¹⁹.

Enfin, parmi les dix premiers États ayant le meilleur taux de femmes parlementaires, sur les six États américains présents, Grenade se distingue de Cuba, de la Bolivie, du Mexique, du Costa Rica et du Nicaragua, car il est le seul État américain de ce top dix n'ayant adopté aucune des mesures de quota de genre. Malgré l'absence de telles mesures à Grenade, environ 46% des membres de sa chambre basse sont des femmes et 30,8 % de femmes sont membres de la chambre haute. Par conséquent, l'adoption de quotas de genre n'est pas toujours nécessaire pour que des progrès soient observés.

La place des femmes dans la branche exécutive

Au niveau de la branche exécutive, des améliorations de la place des femmes sont également à noter. En 2017, les Amériques avec l'Europe étaient les régions avec le plus de femmes ministres. Le Canada et le Nicaragua se trouvaient parmi les États ayant plus de 50%²⁰ de femmes occupant des postes ministériels. En moyenne, en 2017 les femmes caribéennes anglophones détenaient seulement 22%²¹. L'Amérique latine est la région des Amériques ayant connu le plus de femmes chef d'État et de gouvernement. L'Argentine a connu deux femmes présidentes : Isabel Martinez Peron devenue Présidente à la suite du décès du Président, Juan Péron, de 1974 à 1976, puis de 2007 à 2015 Cristina Fernandez Kirchner lui a succédé en tant que

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Yolande Day, « *Vers un mécanisme d'application du quota d'au moins 30% de femmes aux législatives* », Le nouvelliste .

²⁰ « *New IPU and UN Women Map shows women's representation in politics stagnates* », Inter-Paliamentary Union, 15 mars 2017.

²¹ « *Women in political leadership in the caribbean* », UN Women, november 2018.

femme Présidente. Le Chili quant à lui a élu deux fois Michelle Bachelet, aujourd'hui Haut-Commissaire des droits de l'Homme depuis septembre 2018, à la tête de son pays de 2006 à 2010 puis de 2014 à 2018. La Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Nicaragua, le Panama ont également déjà eu comme chef d'État des femmes. Au niveau des Caraïbes, actuellement, la Barbade, les Bahamas, Grenade ainsi que Trinité et Tobago ont des femmes pour chefs d'État mais seule la Barbade a également une femme chef de gouvernement.

Au sein des ministères une tendance se dégage, dans la majorité des cas les femmes occupent moins de poste relatif à la défense, l'économie, de l'intérieur etc. Ces postes, en raison de stéréotypes lié au genre, sont dans la majorité des cas réservés aux hommes. Par exemple, il a souvent été dit que « la guerre est « une affaire d'homme » ; une telle idée préconçue peut encore influencer le choix de nommer un ministre homme à la tête du ministère de la défense. Par conséquent, les femmes ministres sont à la tête de ministères qualifiés de « *soft power portfolios* »²², c'est-à-dire des domaines qui seraient plus appropriées pour des femmes. Les femmes sont alors souvent cantonnées aux postes de ministres de l'éducation, de la santé, environnement. Néanmoins, certains États font des efforts pour remédier à ce problème. En 2018, la Colombie a pour la première fois nommé une femme ministre de l'intérieur, Nancy Patricia Gutiérrez et au Nicaragua, le ministre de l'intérieur et de la défense sont des femmes.

Enfin, l'élection de ces femmes au poste le plus haut d'un État ainsi qu'au sein de ministères permet d'illustrer les avancées de la place des femmes en politique, toutefois, il faut garder à l'esprit que « *les positions gagnées par les femmes au sein d'un gouvernement peuvent facilement disparaître avec le suivant* »²³. Les postes occupées par ces femmes durant un temps donné constituent, certes, des progrès en matière de représentation, mais ces progrès doivent perdurer dans le temps pour qu'à long terme la présence d'autant de femmes que d'homme ne soit plus considérée comme un fait rare mais la norme.

²² « *New IPU and UN Women Map shows women's representation in politics stagnates* », Inter-Paliamentary Union, 15 mars 2017.

²³ Elba Luna, Vivian Roza and Gabriela Vega, « *The Road to Power: Latin American Women Ministers 1950–2007* », Inter-American Development Bank, Program for the Support of Women's Leadership and Representation (PROLEAD), 2008, p. 19.

Si les progrès menés dans les Amériques en matière de représentation témoignent d'une réelle volonté de certains États de faire progresser la place des femmes en politique, cette augmentation du nombre de femmes dans la vie politique ne doit pas éclipser la nécessité d'inclure les femmes dans leur diversité aux mécanismes de prise de décisions étatiques.

Une représentation plus diversifiée des femmes en politique

Quand il est question de représentation de femmes, qu'il s'agisse de politique ou non, il n'est pas rare qu'on oublie que les femmes ne sont pas un groupe monolithique. En occultant ce fait, notamment en matière de représentation dans la vie politique, c'est une partie des voix de la population qui est réduite au silence, ce qui participe à l'affaiblissement de la démocratie. Ainsi, il est important de représenter les femmes dans leur diversité afin d'initier des changements au sein d'un État et de faire en sorte que les meilleures politiques soient adoptées. Lorsque l'on parle de diversité, on entend que toutes les femmes n'ont pas la même orientation sexuelle, le même statut social, la même nationalité, la même race, religion etc. Par conséquent, en raison de ces différences, certaines femmes sont plus vulnérables puisqu'elles font face, en plus des discriminations de genre à d'autres formes de discriminations (racisme, homophobie, xénophobie, classicisme etc). Ainsi, afin lutter contre ces dernières, il est nécessaire que les femmes puissent prendre part aux mécanismes de prise de décisions afin d'améliorer leurs conditions de vie.

L'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution sur la participation des femmes en politique de 2011 a notamment encouragé les États membres de l'ONU à adopter des mesures encourageant « *une plus grande participation des femmes autochtones et autres femmes marginalisées à la prise de décisions à tous les niveaux et de venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de prendre part à la politique et à la prise de décisions* »²⁴.

Dans de nombreux États tels que le Brésil, la Colombie, les femmes autochtones et noires subissent en plus des discriminations de genre, des discriminations en raison de leur race et sont trop souvent exclues des processus de prise de décision. À titre d'exemple, les statistiques de l'Union interparlementaire permettent de mettre en

²⁴ Résolution 66/130, Assemblée générale des Nations, 2011

lumière le fait que le parlement bolivien compte 53,1% de femmes dans la chambre basse et 47,2% au sein du Sénat. Cependant, ce taux de pourcentage ne permet pas de savoir si le taux de femmes autochtones représentées au niveau parlementaire. Les États se doivent donc d'adopter des mesures permettant une inclusion de la diversité des femmes présentes sur leur territoire. Depuis novembre 2018, malgré l'absence de mesures spéciales temporaires le Congrès américain a battu des records en matière de représentation des femmes. Parmi ces femmes, le Congrès pour la première fois est constitué le plus de membres femmes de couleur (47 sur les 127 élus)²⁵. Par exemple, à l'occasion de ces élections, pour la première fois deux femmes parlementaires autochtones ont été élues. Si la présence de ces femmes au sein du Congrès américain constitue un progrès, un long chemin reste encore à parcourir afin que les femmes dans toute leur diversité soient représentées en politique. C'est pourquoi l'adoption de mesures favorisant l'inclusion de femmes dans leur diversité permettrait une meilleure représentation parlementaire.

Le fait que les femmes ne soient pas un groupe homogène, signifie également que toutes les femmes participant à la vie politique d'un État ne sont pas forcément des ferventes défenseuses de la condition des femmes. La présence de femmes à des fonctions comme celle de Présidente ne tend pas forcément avec l'amélioration de la condition des droits des femmes dans un État. Par exemple, l'ancienne Présidente du Costa Rica militait contre la légalisation de l'avortement et de l'accès aux contraceptifs d'urgence. Cependant, la présence de femmes dans la vie politique peut également influencer les politiques prises en matière de droits des femmes. Michelle Bachelet, l'ancienne Présidente du Chili, à la suite de sa victoire aux élections présidentielles en 2006 a été l'instigatrice de mesures promouvant la parité entre les hommes et les femmes.

Une intégration des femmes en net progrès mais loin d'être terminée

Ces vingt dernières années les Amériques ont connu de réels progrès en matière de représentation des femmes en politique grâce aux efforts déployés par les États de respecter leurs engagements internationaux en matière d'égalité des genres. Néanmoins, la présence de ces femmes en politique ne signifie pas que leur combat pour l'égalité a pris fin, loin de là. Cette participation à la vie politique pour

²⁵ « *Quick Take: Women in Government* », Catalyst, 1er février 2019.

la majeure partie des cas rime avec une augmentation des violences de genre à leur égard, ce qui peut influencer leur capacité à exercer leurs fonctions politiques. Et avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de communication, ces violences prennent de nouvelles formes et s'intensifient. Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est important de ne pas prendre pour acquis les avancées effectuées dans les Amériques et de prendre conscience de l'importance des efforts qu'il reste à faire pour mettre fin aux discriminations de genre.



Délégation Amériques
Shannon Valentino



Ambassadeurs
de la
Jeunesse

© : Tous droits réservés, Paris, Ambassadeurs de la Jeunesse, 2019.

Ambassadeurs de la Jeunesse

31 Rue de Poissy, 75005 Paris

E-mail : contact@ambassadeurs-jeunesse.org

Site internet : www.ambassadeurs-jeunesse.org



Ambassadeurs
de la
Jeunesse